

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  8 - FEVRIER 2013

# **SOMMAIRE**

# 74\_DDT direction départementale des territoires

SATS	service	appui	territorial	et	sécurité
DILLO	BCI VICE	appui	ter i itor iui	··	becarie

Arrêté N°2013045-0002 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Thonon les Bains d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Mademoiselle Marie- Dominique CHEVALLAY	 1
Arrêté N°2013046-0002 - Arrêté portant agrément délivré à Mademoiselle Randa BELHI , pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à THYEZ(74)	 2
Arrêté N°2013049-0003 - Arrêté de Cessation d'exploitation par Monsieur Di Gleria Lucien d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Epagny	 7
Arrêté N °2013050-0001 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski de TELE- CARROZ - Station Les Carroz - Commune d'ARACHES	 10
Arrêté N°2013050-0002 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski TELE- CARROZ - Station Les Carroz - Commune d'ARACHES	 23
Arrêté N°2013052-0050 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à La Balme de Sillingy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame TEIXEIRA Pascale née Petrazzo	 26
Arrêté N°2013052-0051 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Chamonix, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame DROUBAY Véronique	 29
SEAE service économie agricole et Europe	
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	 32
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	 35
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	 38
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	 41
SEE service eau et environnement	
Arrêté N°2013032-0008 - AUTORISANT DES RECHERCHES DE NUIT DE BÉCASSES À DES FINS SCIENTIFIQUES À L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES	 44
SH service habitat	
Arrêté N°2012237-0014 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU	 46
Décision - Décision portant déclassement d'un terrain non bâti relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF - commune de Saint- Julien- en- Genevois	 51

S	ubdivision territoriale de la région d'Annecy		
	Arrêté N $^\circ 2013051\text{-}0006$ - Arrêté de lutte contre la dermatite cercarienne 2013 sur le lac d'Annecy		54
	DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, d vail et de l'emploi - unité territoriale	le la consommation, d	lu
(	Contrôleur du travail		
	Arrêté N°2013035-0027 - arrêté portant renouvellement d'agrément SAP SARL ANNECIA		59
	Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DA SILVA		62
	Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JOLIVET Elodie		64
	Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL ANNECIA		66
	Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL SRAD		68
<b>74</b> .	DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale		
	Arrêté N °2013018-0014 - Capacité d'accueil des collèges de Haute- Savoie à la rentrée 2013		70
<b>74</b>	_préfecture de la Haute- Savoie		
Ι	OC direction du cabinet		
	Arrêté N°2013052-0001 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CABINET PINTO LAURENT 74890 BONS EN CHABLAIS		73
	Arrêté N °2013052-0002 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Actions Loisirs 74330 EPAGNY		76
	Arrêté N °2013052-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL NIL 74200 ANTHY SUR LEMAN		79
	Arrêté N °2013052-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TECHNIC LC8 74130 BONNEVILLE		82
	Arrêté N °2013052-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL FAVRAT SPORTS 74470 BELLEVAUX		85
	Arrêté N °2013052-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SHERPA ALIMENTATION 74380 CHATEL		88
	Arrêté N °2013052-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS BOGEAT 74380 NANGY		91
	Arrêté N $^\circ 2013052\text{-}0009$ - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TELMONT 74100 ANNEMASSE		94
	Arrêté N °2013052-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CEDITOUL 74000 ANNECY		97
	Arrêté N °2013052-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Gold Buyers France 74500 PUBLIER		100

Arrêté N °2013052-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOITE A OUTILS 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	 103
Arrêté N °2013052-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PLANETE GLISSE 74340 SAMOENS	 106
Arrêté N°2013052-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ANNECY VELO 74330 SILLINGY	 109
Arrêté N°2013052-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE TANNEUR 74000 ANNECY	 112
Arrêté N °2013052-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL HARAN CHRISTOPHE 74130 BONNEVILLE	 115
Arrêté N°2013052-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE MARKETING 74100 ANNEMASSE	 118
Arrêté N°2013052-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PIECES AUTO MOENE 74330 EPAGNY	 121
Arrêté N°2013052-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement JEANLAIN AUTOMOBILE 74960 MEYTHET	 124
Arrêté N °2013052-0025 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL GARAGE PROVENT ET FILS 74540 ALBY SUR CHERAN	 127
Arrêté N°2013052-0026 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE 74000 ANNECY	 130
Arrêté N °2013052-0027 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MENODIS 74380 BONNE	 133
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2013049-0001 - portant calendrier de la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013	 136
DCRL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N°2013036-0007 - Portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique - secteur des Drugères- commune de SAMOËNS	 142
Arrêté N°2013043-0006 - Cessibilité- Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203- lieu- dit "Mercier"- Communes d'ARGONAY et de SAINT- MARTIN- BELLEVUE	145
Arrêté N °2013044-0005 - Portant rectification de l'arrêté n °2013036-0005 du 5 février 2013prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la partie basse de la rue de Profaty sur la commune de LA ROCHE SUR FORON	 148
Arrêté N °2013049-0007 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du SI Fier/ Aravis	 151
Arrêté N °2013050-0004 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Annemasse- les Voirons- Agglomération"	 155
Arrêté N°2013051-0011 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Combloux et de sa suppléante	 158

Arrêté N °2013051-0012 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches- la- Frasse et de son suppléant	 161
Arrêté N°2013052-0008 - Arrêté constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Mont- Blanc	 164
Arrêté N °2013053-0008 - cessibilité - Communes d'ABONDANCE et LA CHAPELLE D'ABONDANCE : aménagement d'un sentier VTT/ VTC/ pédestre en bords de la Dranse	 167
DRHB direction des ressources humaines, du budget	
Arrêté N°2013051-0007 - Arrêté portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute- Savoie	 170
Arrêté N°2013052-0048 - arrêté portant suppression d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie	 175
Pôle offre de santé territorialisée	
Autre - aRRËT2 2012-5396 portant habilitation du Centre Hospitalier de la région d'Annecy pour les activités de lutte contre la tuberculose et contre les infections sexuellement transmissibles	 178
Autre - Arrêté 2012-4670 relatif au rattachement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Haute-Savoie géré	
par l'ANPAA	 185
Autre - Arrêté 2012-5397 portant habilitation des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc pour les activités de lutte contre les infections sexuellement transmissibles	 188
Autre - Arrêté 2012-5403 portant habilitation du Centre Hospitalier Alpes Léman pour les activités de lutte contre la tuberculose et contre les infections sexuellement transmissibles	193
Autre - Arrêté 2012-5404 portant habilitation des Hôpitaux du Léman pour l'activité de lutte contre les infections sexuellement transmissibles	 200
Autre - Arrêté 2012-5607 relatif à la determintation de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA	 205
Autre - Arrêté 2012-5608 relatif à la determination de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA	 208
Autre - Arrêté 2012-5609 relatif à la détermination de la dotation globale de financement 2012 CSAPA	 211
Autre - Arrêté 2012-5610 relatif à la détermination de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Le Thianty à ALEX (74)	 214
Autre - Arrêté 2012-5611 relatif à la determination de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompabnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)	 217



# Arrêté n °2013045-0002

signé par voir le signataire dans le document le 14 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Thonon les Bains d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Mademoiselle Marie-Dominique CHEVALLAY



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 14 février 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013045-0002 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 autorisant Mademoiselle CHEVALLAY Marie-Dominique à exploiter, sous le n° E 10 074 9780 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-école CHEVALLAY » situé 14 avenue Jules Ferry à Thonon Les Bains ;

VU la demande présentée par Mademoiselle CHEVALLAY Marie-Dominique en date du 15 janvier 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

#### ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

**AM** - A/A1 - B /B1 - AAC

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

#### Article 4:

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de Thonon-Les-Bains
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Thonon les Bains,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
- M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mademoiselle CHEVALLAY Marie-Dominique.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



# Arrêté n °2013046-0002

signé par Voir le signataire dans le document le 15 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément délivré à Mademoiselle Randa BELHI, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à THYEZ(74)



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 15 février 2013

Service appui territorial et sécurité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013046-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Randa BELHI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École Belhi» situé 910 Avenue Louis Coppel à Thyez;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires:

#### ARRETE

#### Article 1:

Mademoiselle Randa BELHI est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 074 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École BELHI » situé 910 avenue Louis Coppel à Thyez (74950).

#### Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC.

#### Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

#### Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

#### Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Article 9:

M. le Directeur départemental des Territoires

M. le Maire de Thyez,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Randa BELHI.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



# Arrêté n °2013049-0003

signé par Voir le signataire dans le document le 18 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

> Arrêté de Cessation d'exploitation par Monsieur Di Gleria Lucien d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Epagny



### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 18 février 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013049-0003 Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011335-0034 du 1 décembre 2011 autorisant Monsieur Lucien DI GLERIA à exploiter, sous le n° E 02 074 3301 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-Moto Les Quatre Temps » situé 507 route de Bellegarde à Epagny.;

VU la demande présentée par Monsieur Lucien DI GLERIA en date du 10 décembre 2012, de cesser son activité pour le 31 décembre 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

#### ARRETE

#### Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° 2011335-0034 du 1 décembre 2011 autorisant Monsieur Lucien DI GLERIA à exploiter, sous le n° E 02 074 3301 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-Moto Les Quatre Temps » situé 507 route de Bellegarde à Epagny.; est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

#### Article 2:

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire d'Epagny,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Annecy,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lucien DI GLERIA.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



# Arrêté n °2013050-0001

signé par voir le signataire dans le document le 19 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité

> Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski de TELE- CARROZ - Station Les Carroz - Commune d'ARACHES



### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy le 1 9 FEV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Guy Borrel tél. : 04 50 97 29 21 bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 25/3050 - 000 1
approuvant le règlement d'exploitation

Téléski :

**DE TELE-CARROZ** 

Commune:

**ARÂCHES** 

Station:

LES CARROZ

**Exploitant:** 

**SOREMAC** 

#### Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7; R342-10 et R342-11;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;
- le guide technique du STRMTG Remontées mécaniques 3 exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 83 du 14 mars 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Télé-Carroz;
- l'arrêté préfectoral n°2012 214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012 214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE:

**Article 1** – Le règlement d'exploitation et le règlement de police du téléski de Télé-Carroz annexés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 83 du 14 mars 2006 sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Télé-Carroz annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SOREMAC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef du SATS,

Christophe GEORGIQU

## Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral u-2013050 - 0001 du 19/02/2013

**Exploitant: SOREMAC** 

Station : Les Carroz

Commune : Arâches

Dénomination de l'INSTALLATION : Téléski Télé-Carroz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 14 avril 1954

#### Signature de l'exploitant

Le chef d'exploitation

Marc BONNET

SOREMAC-SEM

Capital 812.800 €

Société des Remontées Mécaniques
680, Route de la Télécabine
74300 LES CARROZ

Tél. 04 50 90 00 42 - Fax 04 50 90 33 20
RCS B 331 420 406 00018

E-mail: info@skilescarroz.com Site: http://www.skilescarroz.com

## Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental des Territoires

Le chef du service appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

## table des matières

table des matières	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	

- page 1/9

## PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA et GMM pour la gare motrice

Modèle ou type : Gare T60 GMM, ligne POMA

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : Année de construction 1948

Longueur selon la pente de la piste de montée : 381 mètres

Dénivelée : 90,7 mètres

Pente maximale:33 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès :50

Capacité des agrès : 1 place

Espacement minimal entre agrès : 9 secondes

Vitesse maximale d'exploitation : 2,8 m/s

Débit horaire maximal : 400 personnes par heure

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 5

Nombre et repérage des pylônes d'angle : aucun

Position des stations :

Motrice: aval

Tension: amont

Type de tension : par contre poids

Tension nominale: 1 450 daN

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

# Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

# Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

#### Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

# Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

# Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

- page 3/9

## Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

# CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

## Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

## Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

#### En ligne:

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à x 30 m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

## Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

page 4/9

<u>à l'embarquement</u> : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

<u>au débarquement</u> : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

# Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

## Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

## ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### - Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents** En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

## Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

# Chapitre IV: Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

## Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

## Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

## Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

# Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

# Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

#### Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

#### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

#### En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage);

#### En station retour:

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

# Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

#### Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé à vide.

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **CHAPITRE VI: Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

# Chapitre VII: Documents relatifs à l'installation

#### ARTICLE 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

page 8/9

## Article 23: Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

## Article 24: Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers dans les locaux de l'accueil au départ de la télécabine de la Kédeuze, Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# Arrêté n °2013050-0002

signé par voir le signataire dans le document le 19 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski TELE-CARROZ - Station Les Carroz - Commune d'ARACHES

#### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

1 9 FEV. 2013

2013050-0002

Arrêté préfectoral n° portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Télé-Carroz

Téléski :

**TELE-CARROZ dit FIGARO** 

ARRETE:

Commune:

**ARACHES** 

Exploitant:

**SOREMAC** 

#### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 :
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie;
- la proposition transmise par SOREMAC le 23 octobre 2012 :
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Télé-Carroz, situé sur la commune d'Arâches.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

# Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski Télé-Carroz.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

#### Sont admis:

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers <sup>2</sup>

A Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Télé-Carroz .

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

2

1

Liste des spéciaux engins acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 19102/2013 2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir

SNOWSCOOT

Modèles

Constructeur

**INSANE TOYS** 

Exploitant Station

SOREMAC 4 2013050 - 0002

:Les Carroz

Commune : Arâches

Dénomination de l'installation : Téléski à

perches débrayables, Télé-Carroz

Indice	Visa de	l'exploitant	Approbation STRMFG
00			< 1) ,
			ENITE 1 BURGE ENTRE FAIRE
		¢,	1841,6° 3, 14730 57 . Log
Indice	Date	Natu	re de la modification
00		création	Key Con
		_	

handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	taille minimale	Autres conditions spécifiques
16					
1867					

Avis STRMTG

AVEL 624 91 I

Age ou taille minimale

1,25 mètre

Autres conditions spécifiques

# 3 – Exploitation d'été

Matérial pour les	tions spécifiques
Matériel pour les Marière Construtour Avis STRATO Age ou Autre and	
Matériel pour les Age ou	
handicapés Modèles Constructeur Avis STRMTG Age ou taille minimale Autres condi	tions spécifiques

#### 1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indicée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

Liste des engins spéciaux-type et nom de l'appareil - indice 00 du xx/xx/20xx



# Arrêté n °2013052-0050

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à La Balme de Sillingy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame TEIXEIRA Pascale née Petrazzo



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 21 février 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013052-0050 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011311-0014 du 7 novembre 2011 autorisant Madame Pascale TEIXEIRA née Petrazzo à exploiter, sous le numéro E 02 074 3302 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École Sécurit formation» situé 28 route de Paris à La Balme de Sillingy;

VU la demande présentée par Madame Pascale TEIXEIRA en date du 18 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

#### ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011311-0014 du 7 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A/A 1 - AAC - B/B1 - B96 - B(E).

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone: 04 50 33 78 00 – télécopie: 04 50 27 96 09 – courriel: ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet: www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture: 8 1/36 12 1/36 30 2 1/36 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

#### Article 4:

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de La Balme de Sillingy,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Pascale TEIXEIRA.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



# Arrêté n °2013052-0051

signé par Voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Chamonix, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame DROUBAY Véronique



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 21 février 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013052-0051 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011273-0003 du 30 septembre 2011 autorisant Madame Véronique DROUBAY à exploiter, sous le numéro E 02 074 4009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Perspective» situé 39 place de la gare à Chamonix;

VU la demande présentée par Madame Véronique DROUBAY en date du 31 janvier 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

#### ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011273-0003 du 30 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM** - A/A 1 - AAC - B/B1

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

#### Article 4:

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Chamonix,

M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Chamonix,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Véronique DROUBAY.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



## **Décision**

signé par voir le signataire dans le document le 08 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER

Page 32 Décision - 22/02/2013



## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE BOVAGNE le 10 janvier 2013 déclarée complète le 11 janvier 2013,

VU la demande déposée par l'EARL LA CHEVECHE le 12 octobre 2012 déclarée complète le 18 octobre 2012

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 7 février 2013

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société,

- alinéa 2.2.1 : agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.IA

- alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE BOVAGNE de la Balme de Sillingy, composée de 4 associés de moins de 60 ans, met en valeur 123ha64a après la reprise de2ha57a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA CHEVECHE de la Balme de Sillingy, composée de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 54ha08a après la reprise de6ha63a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA FERME DE BOVAGNE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA CHEVECHE,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LA FERME DE BOVAGNE de la Balme de Sillingy et porte sur les parcelles B 0419, B 0394, B 0395 d'une superficie de 2ha57a sur la commune la Balme de Sillingy précédemment exploitées par Denis LACROIX.

<u>Article 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4</u>: En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de la Balme de Sillingy et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 8 février 2013 pour le préfet et par délégation, le chef du service économie agricole et Europe

Bertrand LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



## **Décision**

signé par voir le signataire dans le document le 08 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

> AUTORISATION PARTIELLE

D'EXPLOITER



## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter - partielle

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11.

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,

VU la demande déposée par la SCEA CHEZ MIQUELET le 22 août 2012, déclarée complète le 22 août 2012

VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la SCEA CHEZ MIQUELET jusqu'au 22 février 2013,

VU la demande déposée par l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE le 26 septembre 2012 déclarée complète le 26 septembre 2012

VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE jusqu'au 26 mars 2013,

VU la demande déposée par le GAEC LES AIRELLES le 5 décembre 2012 déclarée complète le 5 décembre 2012,

VU la demande déposée par le GAEC LES SNIULLES le 22 novembre 2012 déclarée complète le 22 novembre 2012,

VU la demande déposée par le GAEC LA CROIX BLEUE le 28 janvier 2013 déclarée complète le 28 janvier 2013,

VU la demande déposée par Johan HENRY le 8 octobre 2012 déclarée complète le 8 octobre 2012,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 7 février 2013

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'Installation, et notamment au paragraphe 1.10: «installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle» (la capacité professionnelle s'entendant diplôme plus agrément PPP),

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé
- au paragraphe 2.3 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, alinéa 2.3.2 : autres agrandissements d'exploitations
- au paragraphe 2.4 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha pondérés jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDÉRANT que la SCEA CHEZ MIQUELET de Evires, composée de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 39ha84a après la reprise de 3ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE de Evires, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un qui s'installe au sein de l'EARL, avec les aides, mais dont le PPP n'est pas agréé à la date du dépôt de la demande, met en valeur 102ha92a après la reprise de 5ha68a, objet de sa demande, est de priorité 2.4, sa surface totale reprise étant supérieure aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES AIRELLES de Groisy, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe, sans les aides, au sein du GAEC, met en valeur 137ha01a après la reprise de 17ha47a, objet de sa demande, est de priorité 1.10 sur 6ha et 2.3.2 sur 11ha47a sa surface totale reprise étant supérieure de 11ha47a aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que Johan HENRY, le GAEC LES SNIULLES et le GAEC LA CROIX BLEUE ne sont pas en concurrence avec la SCEA CHEZ MIQUELET.

CONSIDERANT que la SCEA CHEZ MIQUELET et l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE sont en concurrence sur 3ha15a,

CONSIDERANT que la SCEA CHEZ MIQUELET et le GAEC LES AIRELLES sont en concurrence sur 2ha17a

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CHEZ MIQUELET est non prioritaire par rapport à la demande du GAEC LES AIRELLES,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA CHEZ MIQUELET est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA CHEZ MIQUELET de Evires et porte sur les parcelles sur les parcelles F 0621, F 0745, d'une superficie de 0ha98a01ca sur la commune d'Evires précédemment exploitées par Roland HENRY.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à la SCEA CHEZ MIQUELET de Evires et porte sur les parcelles F 0746 J et K, F 1212, d'une superficie de 2ha16a59ca sur la commune de Evires, précédemment exploitées par Roland HENRY.

Article 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Evires et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 8 février 2014 pour le préfet et par délégation, le chef du service économie agricole et Europe

Bertland LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agriculture et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une
décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



## **Décision**

signé par voir le signataire dans le document le 08 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

> AUTORISATION PARTIELLE

D'EXPLOITER

Page 38 Décision - 22/02/2013



## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter - partielle

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi nº 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,

VU la demande déposée par l'EARL LA CHEVECHE le 12 octobre 2012 déclarée complète le 18 octobre 2012

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DE BOVAGNE le 10 janvier 2013 déclarée complète le 11 janvier 2013,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 7 février 2013

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société,

- alinéa 2.2.1 : agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins dee 10 ans avec DJA,

- alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé

CONSIDÉRANT que l'EARL LA CHEVECHE de la Balme de Sillingy, composée de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 54ha08a après la reprise de6ha63a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE BOVAGNE de la Balme de Sillingy, composée de 4 associés de moins de 60 ans, met en valeur 123ha64a après la reprise de2ha57a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA FERME DE BOVAGNE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA CHEVECHE.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: <u>La demande d'autorisation d'exploiter est accordée</u> à l'EARL LA CHEVECHE de la Balme de Sillingy et porte sur les parcelles sur les parcelles B 0409, B 0410, B 0412, B 0408, B 0379, B 0396, B 0378, B 0837, B 0838, B 0841 d'une superficie de 4ha29a20ca sur la commune la Balme de Sillingy précédemment exploitées par Denis LACROIX.

Article 2: La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL LA CHEVECHE de la Balme e Sillingy et porte sur les parcelles B 0419 et B 0394 d'une superficie de 2ha35a sur la commune de la Balme de Sillingy, précédemment exploitées par Denis LACROIX.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de la Balme de Sillingy et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 8 février 2013 pour le préfet et par délégation, le chef du-service économie agricole et Europe

Bertrand LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



## **Décision**

signé par voir le signataire dans le document le 08 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

> AUTORISATION PARTIELLE

D'EXPLOITER

Page 41



#### **DECISION PREFECTORALE** autorisation d'exploiter - partielle

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,

VU la demande déposée par l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE le 26 septembre 2012 déclarée complète le 26 septembre 2012

VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE jusqu'au 26 mars 2013,

VU la demande déposée par la SCEA CHEZ MIQUELET le 22 août 2012, déclarée complète le 22 août 2012

VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la SCEA CHEZ MIQUELET jusqu'au 22 février 2013,

VU la demande déposée par le GAEC LES AIRELLES le 5 décembre 2012 déclarée complète le 5 décembre 2012,

VU la demande déposée par le GAEC LES SNIULLES le 22 novembre 2012 déclarée complète le 22 novembre 2012,

VU la demande déposée par le GAEC LA CROIX BLEUE le 28 janvier 2013 déclarée complète le 28 janvier 2013,

VU la demande déposée par Johan HENRY le 8 octobre 2012 déclarée complète le 8 octobre 2012,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 7 février 2013

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'Iinstallation, et notamment au paragraphe 1.10 : «installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle» (la capacité professionnelle s'entendant diplôme plus agrément PPP),

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et

- au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé

- au paragraphe 2.3 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé

de moins de 60 ans, alinéa 2.3.2 : autres agrandissements d'exploitations

- au paragraphe 2.4 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha pondérés jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDÉRANT que l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE de Evires, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un qui s'installe au sein de l'EARL, avec les aides, mais dont le PPP n'est pas agréé à la date du dépôt de la demande, met en valeur 102ha92a après la reprise de 5ha68a, objet de sa demande, est de priorité 2.4, sa surface totale reprise étant supérieure aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDÉRANT que la SCEA CHEZ MIQUELET de Evires, composée de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 39ha84a après la reprise de 3ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES AIRELLES de Groisy, composée de 3 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe, sans les aides, au sein du GAEC, met en valeur 137ha01a après la reprise de 17ha47a, objet de sa demande, est de priorité 1.10 sur 6ha et 2.3.2 sur 11ha47a sa surface totale reprise étant supérieure de 11ha47a aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que Johan HENRY, le GAEC LES SNIULLES et le GAEC LA CROIX BLEUE ne sont pas en concurrence avec l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE,

CONSIDERANT que l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE et la SCEA CHEZ MIQUELET sont en concurrence sur 3ha15a,

CONSIDERANT que l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE et le GAEC LES AIRELLES sont en concurrence sur 2ha17a

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE est non prioritaire par rapport à la demande de la SCEA CHEZ MIQUELET et du GAEC LES AIRELLES

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: <u>La demande d'autorisation d'exploiter est accordée</u> à l'<u>EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE</u> de <u>Evires</u> et porte sur les parcelles B 0441 et B 0366 d'une superficie de <u>1ha04a55ca</u> sur la commune de <u>Groisy</u>, et sur les parcelles F 0760, F0757, F0761, F 0561, F 0560, d'une superficie de <u>1ha48a81ca</u> sur la commune d'<u>Evires</u> précédemment exploitées par <u>Roland HENRY</u>.

<u>Article 2</u>: <u>La demande d'autorisation d'exploiter est refusée</u> à l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE de Evires et porte sur les parcelles F 0746 J et K, F 1212, F 0621, F 0745 d'une superficie de **3ha14a60ca** sur la commune de Evires, précédemment exploitées par **Roland HENRY**.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Evires et Groisy et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 8 février 2014 pour le préfet et par délégation, le chef du service économie agricole et Europe

Bertrand LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une
décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



## Arrêté n °2013032-0008

signé par voir le signataire dans le document le 01 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement CPFS chasse, pêche et faune sauvage

> AUTORISANT DES RECHERCHES DE NUIT DE BÉCASSES À DES FINS SCIENTIFIQUES À L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 1er février 2013

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CP/DH tél.: 04 56 20 90 26 claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

# Arrêté n°2013032-0008 AUTORISANT DES RECHERCHES DE NUIT DE BÉCASSES À DES FINS SCIENTIFIQUES À L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.428-9;

VU l' arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté nº 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 28 janvier 2013 de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

#### ARRÊTE

Article 1er: MM.Thomas BERTHON, Laurent CHAPPEL, Jean-Louis DUCRUET, Laurent GOLLIET-MERCIER et Dominique NOUHAUD, titulaires d'une autorisation permanente de capture de bécasses à des fins scientifiques sont autorisés à rechercher des bécasses (Scolopax rusticola) à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : les oiseaux pris seront relâchés sur les lieux mêmes de leur capture aussitôt après les manipulations techniques, qui devront être menées avec le maximum de précautions.

<u>Article 3</u>: les bénéficiaires devront obtenir avant chaque opération l'accord du détenteur du droit de chasse concerné, avertir la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie.

Article 4: la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 5: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires Le chef de-cellule chasse <u>pêche</u> et faune sauvage

Daniel HANSCOTTE



## Arrêté n °2012237-0014

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 24 Août 2012

74\_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - amélioration et financement de l'habitat

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le

2 4 AOUT 2012

Service Habitat

Bureau Politique de l'habitat et de la ville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jacky Richardeau tél.: 04 50 33 77 73 jacky richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté nº 2012237-0012

de subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2011 portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie;

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 22 décembre 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie;

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 9 février 2012 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

- Article 1: Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :
- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU;
- 2 Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent, sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération;
- 3 Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;
- 4 Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération;
- 5 Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement de la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération;
- 6 Décisions (pour l'octroi et l'annulation), concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI »), pour les opérations de démolition, pour les opérations d'aménagement sous réserve de ne pas excéder 750 000 euros de subvention par opération ainsi que toutes décisions d'autorisation de commencer les travaux, les modifications, les dérogations, les prorogations des délais d'achèvement des travaux, de dépassement des prix de référence, de transfert des prêts (art. R 331.1 à R 331.16 du code de la construction et de l'habitation);
- 7 Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R 331.31 et art. R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation);
- 8 Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social : octroi, annulation autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux (art. R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation);
- 9 Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;
- 10 Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Article 2: Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent PATRIARCA, chef du service habitat de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :
  - tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale de rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence;
  - toutes pièces afférentes à la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.
- <u>Article 3</u>: Cette subdélégation est applicable à compter du 30 juillet 2012 pour les avances, les acomptes et le solde des opérations ANRU.
- Article 4: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 5: M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Georges-François LECLERC

E PRÉFET.



## **Décision**

signé par voir le signataire dans le document le 03 Décembre 2012

74\_DDT direction départementale des territoires SH service habitat SH - amélioration et financement de l'habitat

> Décision portant déclassement d'un terrain non bâti relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF - commune de Saint-Julienen-Genevois

> > Décision - 22/02/2013 Page 51



#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le

- 3 DEC. 2012

direction des services de transport sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains bureau des opérateurs de transport ferroviaire

#### **DECISION**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF.

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 22 novembre 2012 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain non bâti d'une surface de 9 649 m² situé avenue Louis Armand, sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74),

Vu l'avis du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de Haute-Savoie et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

Ressources, territoires et habitats Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

> Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Arche Sud - 92055 La Défense cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 87 29/21 22

#### **DÉCIDE**

Le terrain non bâti d'une surface de 9 649 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, situé avenue Louis Armand sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), constitué des quatre parcelles cadastrées :

- section AN n°31, d'une superficie de 755 m²,
- section AN n°32, d'une superficie de 52 m²,
- section AN n°33, d'une superficie de 34 m²,
- section AN n°34 p, d'une superficie de 8 808 m².

telles que figurées sous liseré jaune au plan de cession établi par le cabinet de géomètre-expert Bernard DUPONT joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de Haute-Savoie, pour notification au directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ainsi qu'au directeur départemental des territoires de Haute-Savoie.

transpe...

Bruno DICIANN

Présent pour l'avenir

www.develoopement-durable.gouv.fr



## Arrêté n °2013051-0006

signé par voir le signataire dans le document le 20 Février 2013

74\_DDT direction départementale des territoires Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté de lutte contre la dermatite cercarienne 2013 sur le lac d'Annecy



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 20 février 2013

Subdivision territoriale d'Annecy Pôle lac d'Annecy

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLA/MM

ARRETE N°2013051-0006 de LUTTE CONTRE LA DERMATITE CERCARIENNE 2013 SUR LE LAC D'ANNECY

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et l'arrêté préfectoral N°2012200-0008 relatif aux sites palafittiques additif au RPP;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du SILA en date du 18 janvier 2013 pour les actions 2013 de lutte contre la dermatite cercarienne comprenant les plages d'Albigny à Annecy-le-Vieux, de l'Impérial et des Marquisats à Annecy et la plage municipale de Sevrier;

VU les avis formulés par le service régional de l'archéologie de direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes et par le service eau et environnement de la DDT;

VU l'avis favorable de la DDT - Subdivision territoriale de la région d'Annecy / Pôle Lac d'Annecy, aux titres des polices du domaine public fluvial et de la navigation ;

Considérant que les travaux projetés entrent dans la politique locale du suivi scientifique du lac d'Annecy piloté par le SILA ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Syndicat Mixte du lac d'Annecy (SILA) est autorisé à intervenir ou faire intervenir des tiers sur le lac d'Annecy pour les actions de lutte contre la dermatite cercarienne par hersage des plages d'Albigny à Annecy-le-Vieux, de l'Impérial et des Marquisats à Annecy et de la plage municipale de Sevrier. Les zones d'intervention autorisées sont définies sur le plan en annexe au présent arrêté.

#### Article 2:

Le SILA respectera strictement les réglementations applicables en matière de sites archéologiques et notamment l'interdiction d'ancrage sur les sites archéologiques mentionnés dans l'arrêté préfectoral N°2012200-0008. Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra immédiatement être signalée au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes.

<u>Article 3</u>: Les travaux sur l'eau y compris l'installation de chantier et la livraison des fournitures sur le site sont autorisés du 1er mai au 15 juin 2013. L'accès du public sur le site terrestre et sur le domaine public fluvial sera sécurisé par l'entreprise mandatée.

<u>Article 4</u>: Le SILA et l'entreprise mandatée responsable des travaux, devront prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux intervenions et déplacements visés et respecteront les règles en vigueur en matière de protection de l'eau et de l'environnement ainsi que les règles de navigation (circulation et stationnement). Ils devront notamment éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels du chantier.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant de la gendarmerie nationale, MM les maires des villes d'Annecy-le-Vieux, Annecy et Sevrier et M. le président du SILA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

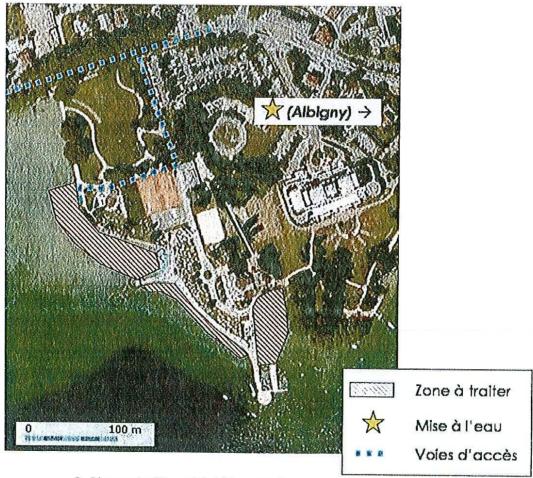
Pour le Préfet, Le Sécrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Annexe à l'Arrêté préfectoral N°2013051-0006 du 20/02/2013 relatif à la lutte contre la dermatite cercarienne 2013 sur le lac d'Annecy (page1/2)



1. Plage d'Albigny (Annecy-le-Vieux)

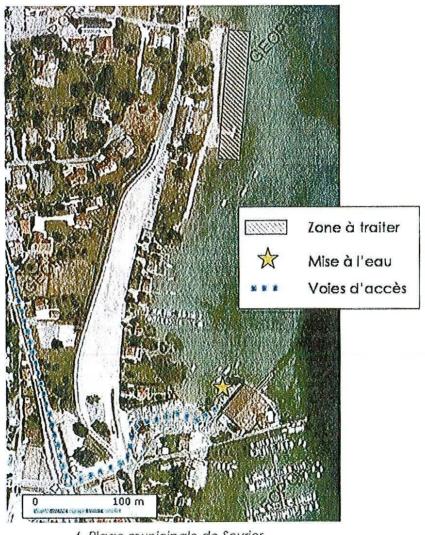


2. Plage de l'Impérial (Annecy)

Annexe à l'Arrêté préfectoral N°2013051-0006 du 20/02/2013 relatif à la lutte contre la dermatite cercarienne 2013 sur le lac d'Annecy (page1/2)



3. <u>Plage des Marquisats (Annecy)</u>



4. <u>Plage municipale de Sevrier</u> *Arrêté* N°2013051-0006 - 22/02/2013



## Arrêté n °2013035-0027

signé par voir le signataire dans le document le 04 Février 2013

74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

arrêté portant renouvellement d'agrément SAP SARL ANNECIA



# DIRECCTE de la région Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP502127707

#### Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 février 2008 à l'organisme ANNECIA,

Vu la demande d'agrément présentée le 08/11/2012, par Monsieur FREDERIC AUSSEDAT en qualité de Gérant,

#### Arrête :

Page 60

Article 1 L'agrément de l'organisme ANNECIA, dont le siège social est situé 1 route du mont Veyrier 74290 VEYRIER DU LAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées Haute-Savoie (74)
- · Garde-malade, sauf soins Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées Haute-Savoie (74)
- Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- · exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2)

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 8 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Cran Gevrier, le 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUNIONT



## **Autre**

signé par Voir le signataire dans le document le 28 Janvier 2013

74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DA SILVA

Page 62 Autre - 22/02/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Rhône-Alpes Unité territoriale de la Haute-Savoie



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

#### DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790583652 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 28 janvier 2013 par Madame Rose Marie DA SILVA en qualité de responsable, pour l'organisme DA SILVA Rose Marie dont le siège social est situé 95 ROUTE DU CRET DE PARIS 74370 VILLAZ et enregistré sous le N° SAP790583652 pour les activités suivantes :

- · Garde d'enfant +3 ans à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Commissions et préparation de repas
- · Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savole

Philippe DUMONT



## **Autre**

signé par voir le signataire dans le document le 31 Janvier 2013

74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JOLIVET Elodie

Page 64 Autre - 22/02/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Rhône-Alpes Unité territoriale de la Haute-Savoie



Affaire suivie par Patrick TRAVERS Téléphone: 04 50 88 28 49

# DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP790541312 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 25 janvier 2013 par Madame Elodie JOLIVET en qualité de responsable, pour l'organisme Elodie Jolivet dont le siège social est situé 208 Route du Châble 74930 PERS JUSSY et enregistré sous le N° SAP790541312 pour les activités suivantes :

· Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de UT de Haute Savole

Philippe DUMONT



## **Autre**

signé par voir le signataire dans le document le 04 Février 2013

74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL ANNECIA

Page 66 Autre - 22/02/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Rhône-Alpes Unité territoriale de la Haute-Savoie



Affaire suivie par Patrick TRAVERS

Téléphone: 04 50 88 28 49

#### DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502127707 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 1 février 2013 par Monsieur Frédéric AUSSEDAT en qualité de Gérant, pour l'organisme ANNECIA dont le siège social est situé 1 route du mont Veyrier 74290 VEYRIER DU LAC et enregistré sous le N° SAP502127707 pour les activités suivantes :

- · Accomp./déplacement enfants +3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Commissions et préparation de repas
- · Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Maintenance et vigilance de résidence
- Assistance aux personnes âgées Haute-Savoie (74)
- · Garde-malade, sauf soins Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées Haute-Savoie (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 4 février 2013

Pour le Préfer et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



## **Autre**

signé par voir le signataire dans le document le 14 Février 2013

74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale Contrôleur du travail

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL SRAD

Page 68 Autre - 22/02/2013

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Rhône-Alpes Unité territoriale de la Haute-Savoie



Affaire suivie par Patrick TRAVERS Téléphone: 04 50 88 28 49

# DIRECCTE Rhône-Alpes Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500480272 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 9 février 2013 par Madame Véronique GUILLIN en qualité de GERANTE, pour l'organisme SRAD dont le siège social est situé 20, rue du Soleil Levant 74100 VILLE LA GRAND et enregistré sous le N° SAP500480272 pour les activités suivantes :

- · Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 14 février 2013

Pour le Profet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



## Arrêté n °2013018-0014

signé par voir le signataire dans le document le 18 Janvier 2013

74\_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Capacité d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2013





direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie éducation nationale

Direction des Services Départementaux

de l'Education Nationale

de la Haute-Savoie

division du pilotage des établissements

Références: DPLE/GR

Annecy, le 18 janvier 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013018-0014 relatif à la capacité d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2013

VU l'article D211-11 du Code de l'Éducation

### **ARRETE**

<u>Article 1</u> : L'effectif maximum d'élèves (hors ULIS et 3eme Prépa Pro) pouvant être accueillis dans les collèges de Haute-Savoie pour la rentrée 2013 est fixé comme suit :

COLLEGES	6ème	5ème	4ème	3ème
ABONDANCE	84	58	60	60
ALBY SUR CHERAN	196	174	180	180
ANNECY Balmettes	140	116	120	120
ANNECY Barattes	168	145	150	180
ANNECY Blanchard	196	174	240	210
ANNECY Evire	196	145	180	150
ANNEMASSE	250	225	200	200
BOEGE	112	116	120	90
BONNEVILLE	150	150	200	150
BONS EN CHABLAIS	168	174	150	150
CHAMONIX	168	145	150	180
CLUSES	250	225	250	200
CRAN GEVRIER	140	116	120	120
CRANVES SALES	168	174	180	180
CRUSEILLES	168	145	180	150
DOUVAINE	252	203	180	180
EVIAN	196	203	210	210
FAVERGES	224	203	210	180

FRANGY	168	145	150	120
GAILLARD	150	150	150	100
GROISY	168	174	180	150
MARGENCEL	140	145	120	120
MARIGNIER	196	174	180	180
MEGEVE	84	87	90	120
MEYTHET	168	145	180	150
PASSY	196	203	210	180
POISY	168	145	150	150
REIGNIER	224	203	210	180
ROCHE SUR FORON (LA)	168	174	210	180
RUMILLY	200	175	200	175
SAINT JEAN D'AULPS	112	116	120	90
SAINT JEOIRE	196	203	180	180
SAINT JORIOZ	140	145	150	150
SAINT JULIEN Rimbaud	168	174	150	180
SAINT JULIEN Rousseau	168	203	210	210
SAINT PAUL	112	116	120	120
SAINT PIERRE en FAUCIGNY	140	145	120	120
SALLANCHES	168	145	180	150
SAMOENS	56	58	60	60
SCIONZIER	150	150	150	125
SEYNOD	224	232	240	210
SEYSSEL	140	145	150	120
SILLINGY	168	203	210	180
TANINGES	140	116	120	90
THONES	140	145	120	150
THONON Champagne	196	174	210	150
THONON Rousseau	224	174	210	180
VILLE LA GRAND	175	175	200	175

<u>Article 2</u> : Les capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Collèges en RRS et assimilés

<u>Article 3</u>: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



## Arrêté n °2013052-0001

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CABINET PINTO LAURENT 74890 BONS EN CHABLAIS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 1 FEV. 2013

REF : BSE/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013052 ~ 0001 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CABINET PINTO LAURENT IMMEUBLE ESPACE 89 AVENUE DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2012, par laquelle Monsieur LAURENT PINTO, CABINET PINTO LAURENT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CABINET PINTO LAURENT IMMEUBLE ESPACE 89 AVENUE DU LEMAN à BONS EN CHABLAIS (74890), enregistrée sous le numéro 2012/0417;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CABINET PINTO LAURENT IMMEUBLE ESPACE 89 AVENUE DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le chef d'entreprise est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2018

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du

secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 trégiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0002

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Actions Loisirs 74330 EPAGNY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 1 FEV. 2013

REF : BSI/YCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013052 - 0002 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Actions loisits rue MANDALAZ - Centre commercial Auchan 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au ponvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 9 novembre 2012, par laquelle Monsieur Bastien COLLIN, Actions loisirs sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Actions loisirs rue MANDALAZ - Centre commercial Auchan à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2012/0453; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Actions loisirs rue MANDALAZ - Centre commercial Auchan 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2018 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 <sup>èmie</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 934 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0003

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL NIL 74200 ANTHY SUR LEMAN



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

21 FEV. 2013

REF : BSI/VCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013052 -0003 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL NIL 35 avenue pré robert sud 74200 ANTHY SUR LEMAN

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2012 , par laquelle Monsieur Daniel VILLERET, SARL NIL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement sarl nil 35 avenue pré robert sud à ANTHY SUR LEMAN (74200), enregistrée sous le numéro 2012/0455 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL NIL 35 avenue pré robert sud 74200 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 0 FEV. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14:</u> Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 ême régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0004

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TECHNIC LC8 74130 BONNEVILLE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section políces administratives spéciales

Annecy, le 21 FEV. 2013

REF : BSVVCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013052 - 0004 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TECHNIC LC8 224 avenue DU MONT BLANC ZI LES FOURMIS 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96,926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95,73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 4 décembre 2012, par laquelle Monsieur LUDOVIC CUAZ, SARL TECHNIC LC8 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL TECHNIC LC8 224 avenue DU MONT BLANC ZI LES FOURMIS à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2012/0425;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL TECHNIC LC8 224 avenue DU MONT BLANC ZI LES FOURMIS 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2019

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 ême régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoic.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0005

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL FAVRAT SPORTS 74470 BELLEVAUX



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 1 FEV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2013 052 -0005 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL FAVRAT SPORTS Les Mouilles 74470 BELLEVAUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2012, par laquelle Monsieur Thierry FAVRAT, EURL FAVRAT SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL FAVRAT SPORTS Les Mouilles à BELLEVAUX (74470), enregistrée sous le numéro 2012/0452;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL FAVRAT SPORTS Les Mouilles 74470 BELLEVAUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 0 FEV. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 0 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 ême régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0006

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SHERPA ALIMENTATION 74380 CHATEL



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 1 FEV. 2013

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013052 -006
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SHERPA ALIMENTATION 139 chemin DE L'ETRINGE 74380 CHATEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 novembre 2012, par laquelle Monsieur BENOIT GURLAT, SHERPA ALIMENTATION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SHERPA ALIMENTATION 139 chemin DE L'ETRINGE à CHATEL (74380), enregistrée sous le numéro 2010/0234:

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SHERPA ALIMENTATION 139 chemin DE L'ETRINGE 74380 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 0 FEV. 2018

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du  $30^{\mbox{\'e}}$  régiment d' infanterie - BP 2332 - 74 034 Anneey cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0007

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS BOGEAT 74380 NANGY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 1 FEV. 2013

REF: BSVVCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 052 0007 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS BOEGEAT 102 rue DES TATTES 74380 NANGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2012, par laquelle Monsieur CHRISTIAN BOEGEAT, SAS BOEGEAT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS BOEGEAT 102 rue DES TATTES à NANGY (74380), enregistrée sous le numéro 2012/0422;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS BOEGEAT 102 rue DES TATTES 74380 NANGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2018

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 <sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouy.fr



## Arrêté n °2013052-0009

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TELMONT 74100 ANNEMASSE



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 1 FEV. 2013

REF: BSI/VCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arreie n° 2013052-0008

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TELMONT 38 rue DES TOURNELLES 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2000.1479 du 27 juin 2000 autorisant le gérant de SARL TELMONT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL TELMONT 38 rue DES TOURNELLES 74100 ANNEMASSE;

VU la demande déposée le 14 décembre 2012, par laquelle Monsieur PHILIPPE BLANC, de l'établissement SARL TELMONT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement SARL TELMONT 38 rue DES TOURNELLES 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2012/0450;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL TELMONT 38 rue DES TOURNELLES 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'inférieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



## Arrêté n °2013052-0010

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CEDITOUL 74000 ANNECY



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 1 FEV. 2013

REF : BSI/VCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013052 - 0010 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CEDITOUL 24 rue Sommeiller 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2012, par laquelle Monsieur MARC DE BISSCHOP, CEDITOUL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CEDITOUL 24 rue Sommeiller à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2012/0393 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CEDITOUL 24 rue Sommeiller 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : L'animatrice réseau est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 0 FEV. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 <sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0011

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Gold Buyers France 74500 PUBLIER



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 1 FEV. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013052-0011 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Gold Buyers Prance CC CORA - Rue de la Botte 74500 PUBLIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2012, par laquelle Monsieur Guillaume TOURNADRE, Gold Buyers France sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Gold Buyers France CC CORA - Rue de la Botte à PUBLIER (74500), enregistrée sous le numéro 2012/0444; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Gold Buyers France CC CORA - Rue de la Botte 74500 PUBLIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2018

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 ême régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0013

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOITE A OUTILS 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS



DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 1 FEV. 2013

REF : BSI/VCF

## LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2013052 - 00-13 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOITE A OUTILS ZA route D'ANNEMASSE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2012, par laquelle Monsieur CEDRIC ANGELLOZ NICOUD, BOITE A OUTILS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOITE A OUTILS ZA route D'ANNEMASSE à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), enregistrée sous le numéro 2012/0416;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOITE A OUTILS ZA route D'ANNEMASSE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 FEV. 2018

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article ler du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron

rue du 30 ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoic.gouv.fr



## Arrêté n °2013052-0015

signé par voir le signataire dans le document le 21 Février 2013

> 74\_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PLANETE GLISSE 74340 SAMOENS